BOUGUET (Pierre), notaire de Montastruc, Montastruc-la-Conseillère, minutes 1636, f° 343, Archives départementales de Haute-Garonne, cote 3 E 8690, PH/EGMT/6946/DN/20251001.

f° 343

Pactes de mariage d entre pierre timbal filz d() au(tr)e pierre et jeanne sance

L an mil six cens trente six et le quatorsie(me) jour de janvier avant midy au masaige des pradetz jurisdiction de paulhac dioceze et sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) regnant tres chrestien prince louvs par la grace de dieu roy de france & de navarre dans la maison de louvs sanx filz a feu vital pardevant moy not(aire) et tesmoingz ont este prese(nt) en leurs personnes pierre et au(tr)e pierre timbalz ditz timballou lab(oureurs) habittan(ts) de la magdalle(ine) viscomte de villemeur d'une part et /led(it)/ louys san(s) et eutroppe de torquebiou maryes ensemble m(aît)re pierre sanx docteur en saincte theollogie p(rest)bre et recteur de paulhac leur filz et jeanne sance aussy **leur fille** d()au(tr)e lesquelles parties respective(ment) de leur bon gred sur le mariage quy se traicte de parolle et a fucteur d'entre led(it) pie(rre) timbal filz et lad(ite) jean(ne) sance ont faict les pact(es) et conventions suivantes que led(it) pierre |sans| timbal filz avec l advis et [con]sente(ment) de sond(it) pere et de **jean timbal son oncle** promect prendre a()fem(me) et lovalle espouze lad(ite) jean(ne) sance laquelle reciproquement avec le [con]sentement de()sesd(its) pere mere frere et a(utres) ses parens et amis promect prendre et espouzer led(it) pie(rre) timbal filz et sera cellebre led(it) mariage en face de n(ot)re saincte mere esglize cathollique apostolique et romaine a() la premiere requi(siti) on qu() ilz en fairont et pour supporta(ti)on des charges de ce mariage en faveur et contempla(ti)on d icelluv led(it) louis sans donne et [con]stitue a()lad(ite) sance sa filhe la som(m)e de cent livres tourn(ois) ung lict garny de coitte et cuissin remply de plume

.....

[une couverte] blanche de la moyenne sorte quatre linseulz
[thoile] de maison deux robes l une drap noir et l a(utre)
[vi]ollet de th(ou)l(ouse) le tout payable savoir lesd(its) lict couverte
et robe la veilhe des nopces et lad(ite) somme de
cent livres dans ung an appres et semblablement
led(it) sieur sans recteur donne et constitue a lad(ite) fucture
espouze sa sœur et fillieulle la somme de cent
quatre vingtz livres t(ournoi)z qu() il promect payer dans
cinq ans appres lad(ite) [con]sompna(ti)on du mariage lesquelles
som(mes)]les[de cent et cent quatre vingtz livres
et au(tres) chozes dessus constitues lesd(its) pie(rre) et au(tre)
pie(rre) timbalz pere et filz sero(n)t tenu recog(nois)tre par

clauze sollidaire a la fucture espouze sur toutz leurz biens presents et advenir pour luy estre rendu et restitue le cas advenant avec l'augment de() lad(ite) somme suivant la costume du present pays pacte aussy ac(c)orde que en cas le fuctur espous decederoit plustost que la fucture espouze led(it) timbal pere sera tenu la nourrir et entrett(enir) sur ses biens suivant la faculte d iceux pendent sa viduitte et moyenant ce lesd(ites) parties respectiv(ement) se [con]ptentent et promettent tenir garder et observer tout ce dessus a l'obliga(ti)on de leurz biens qu ont soubmis a() touttes rigueurs de justice et 1 ont jure presen(ts) m(aît)re marc riviere not(aire) ro(val) m(aît)re jean massol pratici(en) beau frere de la fucture espouze noble guillaume d azemar sieur de cranssac soubz(ig)ne avec led(it) sieur recteur et vital buscailhe habitt(ant)z de la jurisdiction de montjoire quy avec les a(utr)es parties ont dit ne savoir et moy not(air)e

G. D azemar

Sens, pbt

Riviere, p(rese)nt

et recteur

J. Massol, p(rese)nt Bourguet, not(taire) r(oyal)

Le 14^e juing 1637 les timbalz ont faict quitta(nce) a louys sans de la somme de cent livres ensemb(le) des lict et a(utres) ardes et le tout recognu a jeanne sanxe sans prejudice des 180 l(ivres) t(ournois) a lad(ite) sanxe constitues par m(aît)re pierre sanx p(rest)bre et recteur de paulhac acte rettenu par moy not(aire) dans le p(rese)nt registre

Bourguet

Le 18° 9bre
mil six cens
cinquante sept
dans la bouticque de moy
no(tai)re a este presant
en sa personne pierre
tinbal lequel de gred
a dict aboier receu

de pierre sans comme heretier de f(e)u m(aîtr)e pierre san(s) son frere p(rest)bre et recteur de paulhac son beau frere presant et acceptant la somme de cent quatre ving(t)z (livres)

par dedict (sic) feu m(aîtr)e pierre sans constitue contenue en ces presans pactes de() mariage saboier la somme de soiesante livres que ledict

.....

tinbal a dict aboier resue si devant dudict feu sans rest(e)ur et la somme de cent vingt livres presantemant des mai(n)s dudict pierre sans]meusnie[marchant en quarante louis argent de trois livres piese par ledict tinbal resue et enboursee aus veu de moy no(tai)re et temoiengz et s an comptante et an tant que de besoien recognoict iselle met et asigne sur tous et ch(ac)uns ces biens quy a soubsmis aus rig(ue)urs de justice presans le s(ieu)r claude fournier marchant soubz(sig)ne et j(e)an relhy quy avec parties a dict ne saboier

Fournier

Massol, no(tai)re